

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-02  
du 2 mai 2022**

**portant levée et liquidation totale de l'astreinte administrative journalière imposée à  
la société ECOAT pour le site qu'elle exploite  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre 1er (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ECOAT au sein de son établissement, implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-04-08 du 15 avril 2021 mettant en demeure la société ECOAT, notamment de respecter dans un délai de trois mois, à compter de sa notification :

- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018,
- l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018,

concernant son établissement, implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-07 du 9 décembre 2021 rendant la société ECOAT redevable, à compter de sa notification, d'une astreinte administrative journalière d'un montant de :

- deux cents euros (200€) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé, pour ce qui concerne l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2018 susvisé (stockage de déchets non autorisé),

- cinquante euros (50€) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé, pour ce qui concerne l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2018 susvisé (conformité à l'étude de dangers (EDD) relative à la détection incendie),

concernant son établissement, implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-05 du 14 mars 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée à la société ECOAT pour la période du 16 décembre 2021 au 18 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 31 mars 2022, référencé 2022-Is053RT et réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 4 mars 2022 sur le site de la société ECOAT sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le courriel du 5 avril 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant levée et liquidation totale de l'astreinte administrative journalière imposée à la société ECOAT, dont elle a accusé réception le 6 avril 2022 et faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-07 du 9 décembre 2021 susvisé, rendant la société ECOAT redevable d'une astreinte administrative journalière, a été notifié à la société ECOAT le 16 décembre 2021 ;

Considérant qu'une liquidation partielle de l'astreinte administrative d'un montant de huit mille cinq cents euros (8500€), couvrant la période du 16 décembre 2021 au 18 janvier 2022 inclus, a été prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-05 du 14 mars 2022 à l'encontre de la société ECOAT pour son établissement de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant que la carence de réalisation relative à la mise en service du dispositif de détection incendie allant du 19 janvier 2022 au 7 février 2022 inclus, équivaut à une période de 20 jours à cinquante euros (50€) par jour, soit une somme de mille euros (1000€) ;

Considérant qu'au 8 février 2022, la société ECOAT a bien satisfait aux dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2018 susvisé ;

Considérant que la carence de réalisation relative au stockage irrégulier de déchets allant du 19 janvier 2022 au 3 mars 2022 inclus, équivaut à une période de 44 jours à deux cents euros (200€) par jour, soit une somme de huit mille huit cents euros (8800€) ;

Considérant qu'au 4 mars 2022, la société ECOAT a bien satisfait aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2018 susvisé ;

Considérant que la somme globale pour liquider totalement l'astreinte administrative journalière imposée à la société ECOAT s'élève à neuf mille huit cents euros (9800€) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1

L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-07 du 9 décembre 2021 à l'encontre de la société ECOAT (numéro SIRET 531 121 960 00029) pour le site qu'elle exploite sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) est levée et liquidée totalement :

Pour la fin du stockage irrégulier de déchets constatée lors de l'inspection du 4 mars 2022  
- au 3 mars 2022 inclus, soit 44 jours après la date du 18 janvier 2022, date de fin de liquidation partielle de l'astreinte administrative, à deux cents euros (200€) par jour, correspondant à un montant de huit mille huit cents euros (8800€),

Pour la mise en service du système de détection incendie  
- au 7 février 2022 inclus, soit 20 jours après la date du 18 janvier 2022, date de fin de liquidation partielle de l'astreinte administrative, à cinquante euros (50€) par jour, correspondant à un montant de mille euros (1000€).

Le montant global de l'astreinte administrative s'élève à neuf mille huit cents euros (9800€).

### Article 2: Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ECOAT et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX